

Ville de Mont-Joli	Règlement 2008-1188 du 5 août 2008
Municipalité de Padoue	Règlement 183-2008 du 4 août 2008
Village de Price	Règlement 299 du 4 août 2008
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	Règlement 2008-01 du 13 août 2008
Paroisse de Sainte-Flavie	Règlement 2008-10 du 4 août 2008
Paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc	Règlement 239 du 4 août 2008
Municipalité de Sainte-Luce	Règlement R-2008-103 du 3 novembre 2008
Paroisse de Saint-Charles-Garnier	Règlement 162 du 1 ^{er} août 2008
Paroisse de Saint-Donat	Règlement 304 du 4 août 2008
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski	Règlement 194-08 du 4 août 2008
Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage	Règlement 2008-03 du 28 juillet 2008
Paroisse de Saint-Octave-de-Métis	Règlement 349-08 du 4 août 2008

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté de la Mitis de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52577

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnatrice de madame la juge Micheline Laliberté a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 8 octobre 2009 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur de monsieur le juge Patrick Thérout a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 20 octobre 2009 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués :

a) l'honorable Micheline Laliberté, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

b) l'honorable Patrick Thérout, pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummond;

QUE le mandat de la juge Micheline Laliberté soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 9 octobre 2009;

QUE le mandat du juge Patrick Théroux soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 21 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52578

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2007 du 3 octobre 2007, la désignation par le juge en chef de madame la juge Chantale Pelletier et de monsieur le juge Marc Bisson comme juges coordonnateurs adjoints a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 8 octobre 2009 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation de madame la juge Chantale Pelletier et de monsieur le juge Marc Bisson, comme juges coordonnateurs adjoints, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet le 9 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52579

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Québec, le 11 décembre 2007

ATTENDU QUE le Québec et Israël ont développé des liens étroits de coopération à la suite de la conclusion de l'Entente dans les domaines scientifique et technologique, de la culture et de l'éducation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Jérusalem, le 9 avril 1997, approuvée par le décret numéro 743-99 du 23 juin 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël ont remplacé cette entente par l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Québec, le 11 décembre 2007, afin d'élargir la coopération existante en ajoutant les domaines de la santé, de l'économie et du commerce;

ATTENDU QUE les parties ont aussi signé, le 11 décembre 2007, une déclaration commune relative aux domaines et objectifs prioritaires de leur coopération, laquelle est jointe à l'Entente de coopération signée ce même jour;

ATTENDU QUE cette dernière entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, signée à Québec, le 11 décembre 2007, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52580